

**Ordonnance
portant délégation de compétence du Gouvernement au chef
de la Section des constructions routières pour la modification
de limites cadastrales impliquant des routes cantonales**

du 15 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ La compétence de gérer les affaires d'importance mineure relatives à la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales est déléguée au chef de la Section des constructions routières.

² La délégation comprend également la compétence de signer les actes notariés auxquels l'Etat est partie.

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 15 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ [RSJU 172.11](#)

